



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-084

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

Centre hospitalier universitaire de Caen / Direction générale

14-2021-05-03-00004 - Décision 2021.83 portant délégation de signature (2 pages) Page 3

14-2021-05-07-00005 - Décision 2021.85 portant délégation de signature (3 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2021-05-20-00004 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de NOUES-DE-SIENNE (territoire de l'ancienne commune de LE GAST) au profit de Monsieur Jean-Luc BAZIN (2 pages) Page 10

14-2021-05-20-00003 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétique n° 19, n° 27 et n° 35 comprenant les communes de SAINT-GATIEN-DES-BOIS, TOUQUES, BONNEVILLE-SUR-TOUQUES, ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE, CANAPVILLE, SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, PONT L'EVEQUE, TOURVILLE-EN-AUGE, VIEUX-BOURG et SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT (3 pages) Page 13

14-2021-05-17-00006 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS (3 pages) Page 17

14-2021-05-17-00007 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de VILLERS-SUR-MER au profit de Monsieur Jean-Claude BESNIER (3 pages) Page 21

14-2021-05-20-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général du programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de la Touques et de ses affluents, l'Orbiquet, le Graindin, le Cirieux, le Petit Lieu, la Petite Rivière, la Calonne et l'Yvie sur les communes de LISIEUX, PONT-L'EVEQUE, DEAUVILLE, TROUVILLE ET TOUQUES (3 pages) Page 25

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2021-05-12-00006 - ARRÊTÉ DCL-BRAE-21-043 portant habilitation funéraire «LA SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE CAEN» sous le n° 21-14-0128 (2 pages) Page 29

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-05-20-00005 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical de certains salariés du Calvados (4 pages) Page 32

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2021-05-03-00004

Décision 2021.83 rtant délégation de signature

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORMANDIE CENTRE

DECISION N°2021.83 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Centre Hospitalier de Côte Fleurie

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre soussigné,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-7, R.6143-38, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à 35,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret en date du 29 avril 2019 nommant **Monsieur Frédéric VARNIER**, Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie et le Centre Hospitalier de La Côte Fleurie portant mise à disposition de **Madame Bénédicte GOSSELIN**, en date du 1^{er} janvier 2018,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie et le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie portant mise à disposition de **Monsieur Boris MULLER**, en date du 9 avril 2021,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée pour signer dans le cadre de la passation des marchés publics et de la conclusion des avenants relatifs aux besoins propres du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie :

- L'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **inférieurs à 20 000 euros HT**,
- L'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse** telle que définie par l'article R 2322-4 du code de la Commande Publique,
- Les « **bons de commande** » émis auprès d'une centrale d'achat **agissant en tant que « grossiste »**, sans limite de montant.

À :

Monsieur Boris MULLER, attaché d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Boris MULLER**, délégation est donnée à **Madame Laetitia DIEU**, adjoint des cadres hospitaliers.

À :

Madame Bénédicte GOSSELIN, pharmacienne du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie (pour les dispositifs médicaux et médicaments). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Bénédicte GOSSELIN**, délégation est donnée à **Madame Sandrine SOREL**, Pharmacienne.

Article 2 : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrée au cours de ces missions.

Article 3 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis. La présente décision prend effet à compter du 3 mai 2021.

Elle abroge et remplace la décision 2019.102.

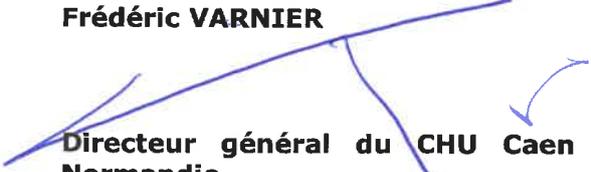
La délégation prend fin lorsque l'un des délégataires ou le directeur général de l'établissement support change.

Article 4 : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sur le site internet de l'établissement support du GHT Normandie Centre. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement, membre du GHT Normandie Centre.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 3 mai 2021

Frédéric VARNIER



**Directeur général du CHU Caen
Normandie
Directeur de l'établissement
support du GHT Normandie Centre**

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2021-05-07-00005

Décision 2021.85 portant délégation de signature

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORMANDIE CENTRE

DECISION N°2021.85 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Centre Hospitalier Aunay Bayeux

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre soussigné,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-7, D.6143-33 à 35 et R.6143-38 et R. 6132-21-1,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret nommant **Monsieur Frédéric VARNIER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie, en date du 29 avril 2019,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Aunay Bayeux portant mise à disposition de **Madame Isabelle MESNAGE**, en date du 8 décembre 2017,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Aunay Bayeux portant mise à disposition de **Monsieur Karim HARAGUI**, en date du 26 mars 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant mise à disposition de **Madame Céline RAULT** au sein du GHT Normandie Centre, du 21 avril 2020,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Aunay Bayeux portant mise à disposition de **Madame Céline RAULT**, en date du 25 mai 2020,

Vu l'avenant à la convention de mise à disposition, modifiant la liste des pharmaciens mis à disposition, et désignant **Madame le Docteur Stéphanie TRUET** comme pharmacien titulaire, en date du 14 avril 2021.

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée pour signer dans le cadre de la passation des marchés publics et de la conclusion des avenants relatifs aux besoins propres du Centre Hospitalier Aunay Bayeux :

- L'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **inférieurs à 20 000 euros HT**.
- L'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse** telle que définie par l'article R 2322-4 du code de la Commande Publique.
- Les « **bons de commande** » émis auprès d'une centrale d'achat **agissant en tant que « grossiste »**, sans limite de montant.

à :

Madame Isabelle MESNAGE, directrice adjointe du Centre Hospitalier Aunay Bayeux pour l'ensemble des besoins de l'établissement relatif à la formation continue. En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Isabelle MESNAGE**, délégation est donnée à **Madame Céline RAULT**, directrice adjointe et à **Madame Nadège BRISSET**, attachée d'administration hospitalière

à :

Madame Céline RAULT, directrice adjointe du Centre Hospitalier Aunay Bayeux pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux. En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Céline RAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Karim HARAGUI**, attaché d'administration hospitalière.

à :

Monsieur Karim HARAGUI, attaché d'administration hospitalière du Centre Hospitalier Aunay Bayeux pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux. En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Karim HARAGUI**, délégation est donnée à **Madame Céline RAULT**, directrice adjointe.

à :

Madame Stéphanie TRUET, pharmacienne du Centre Hospitalier Aunay Bayeux pour les dispositifs médicaux et médicaments. En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Stéphanie TRUET**, délégation est donnée à **Monsieur Franck HERIAULT**, pharmacien.

Article 2 : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

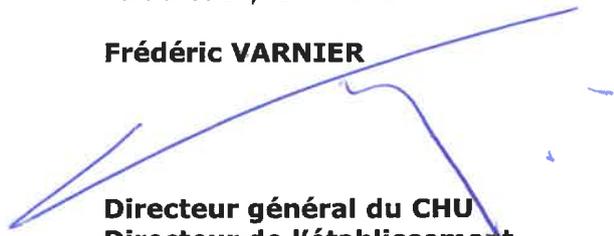
Article 3 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis. La présente décision prend effet à compter du 17 mai 2021. Elle abroge et remplace la décision 2020.79. La délégation prend fin lorsque l'un des délégués ou le directeur général de l'établissement support change.

Article 4 : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sur le site internet de l'établissement support du GHT Normandie Centre. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement membre du GHT Normandie Centre.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 7 mai 2021

Frédéric VARNIER



**Directeur général du CHU
Directeur de l'établissement
support du GHT Normandie Centre**

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-05-20-00004

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté
préfectoral portant opérations de régulation de
la population de sangliers dans la commune de
NOUES-DE-SIENNE (territoire de l'ancienne
commune de LE GAST) au profit de Monsieur
Jean-Luc BAZIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LA COMMUNE DE NOUES DE SIENNE
(TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNE DE LE GAST)
AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN-LUC BAZIN**

**Le Préfet du calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 modifié les 26 février 2021 et 30 mars 2021 portant opération de régulation de la population de sangliers dans la commune de Noues de Sienne ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU la demande de prolongement de tirs de nuit sollicitée par monsieur Jean-Luc BAZIN auprès de la DDTM le 25 avril 2021 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Calvados par message électronique du 20 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la population de sangliers dans le secteur de la commune de NOUES DE SIENNE continue d'occasionner des dégâts importants dans les exploitations agricoles depuis plusieurs saisons cynégétiques et particulièrement chez Monsieur Jean-Luc BAZIN ;

CONSIDÉRANT que malgré les premières autorisations de tir de nuit délivrée à monsieur Jean-Luc BAZIN, les prélèvements restent insuffisants et la population de sangliers reste présente et occasionne des dégâts dans les prairies ;

CONSIDERANT qu'il faut maintenir le tir de nuit pour réguler les sangliers en surpopulation au sein de cette unité de gestion cynégétique inscrite dans le plan d'actions sanglier 2020-2021 ;

CONSIDERANT la signature du protocole engageant le suivi d'une formation auprès de la FDC 14 relative à la pratique du tir de nuit pour l'ensemble des chasseurs concernés par le tir de nuit et le suivi du stage par chacun d'eux validé par la FD14 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : la date du 30 avril 2021 fixée dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 modifié les 26 février 2021 et 30 mars 2021 portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de Noues de Sienne (territoire de l'ancienne commune de le Gast) est prolongée jusqu'au 31 mai 2021.

Article 2 : Monsieur Jean-Luc BAZIN est autorisé à agrainer au pied des miradors pour attirer les sangliers.

Article 3 : Les autres modalités de l'arrêté du 19 janvier 2021 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de NOUES DE SIENNE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Ampliations :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie - Monsieur Sylvain CAUCHARD
- Mairie de NOUES DE SIENNE
- Sous-Préfecture de Vire
- Monsieur Jean-Luc BAZIN

Fait à Caen, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint


Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-05-20-00003

Arrêté préfectoral portant opérations de
destruction de la population de sangliers dans les
unités de gestion cynégétique n° 19, n° 27 et n°
35 comprenant les communes de
SAINT-GATIEN-DES-BOIS, TOUQUES,
BONNEVILLE-SUR-TOUQUES,
ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE, CANAPVILLE,
SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, PONT
L'EVEQUE, TOURVILLE-EN-AUGE, VIEUX-BOURG
et SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
OPERATIONS DE DESTRUCTION DE LA POPULATION DE SANGLIERS DANS LES UNITES DE GESTION
CYNEGETIQUE N°19, N° 27 et N° 35 COMPRENANT LES COMMUNES DE SAINT GATIEN DES BOIS,
TOUQUES, BONNEVILLE-SUR-TOUQUES, ENGLÉSQUEVILLE-EN-AUGE, CANAPVILLE, SAINT-MARTIN-
AUX-CHARTRAINS, PONT L'EVEQUE, TOURVILLE-EN-AUGE, VIEUX-BOURG ET SAINT-BENOIT-
D'HEBERTOT**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral définissant, dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire, les modalités de réalisation des opérations de régulation de certaines espèces sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU les dégâts très importants récurrents et récents déclarés par les exploitants des communes concernées sur plusieurs prairies ou cultures bordant les zones boisées ;

VU les expertises effectuées sur les propriétés des exploitants concernés par les dégâts par les lieutenants de louveterie du département du Calvados, qui confirment la présence importante de sangliers sur ce secteur ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ;

CONSIDERANT que l'unité de gestion cynégétique n° 19 « Honfleur » fait partie du plan d'action sanglier dans l'arrêté d'ouverture de la chasse eu égard aux dégâts agricoles importants occasionnés par les sangliers ;

CONSIDERANT que des objectifs ont été fixés parmi lesquels la nécessité d'exercer une pression de chasse suffisante pour réguler la population de sangliers à l'origine des dégâts agricoles ;

CONSIDERANT que malgré les prélèvements de sangliers réalisés pendant la saison de chasse, les dégâts agricoles continuent à évoluer et sont à l'origine d'un déséquilibre agro-cynégétique ;

CONSIDERANT que les visites de terrain effectuées par les services de la DDTM et par les lieutenants de louveterie confirment la présence importante de sangliers dans les parties boisées de l'unité cynégétique concernée ;

CONSIDERANT que les autorisations individuelles de tir à l'affût ou à l'approche de jour comme de nuit délivrées à certains exploitants concernés restent insuffisantes pour diminuer les dégâts ;

CONSIDERANT que cette situation ne peut perdurer et qu'il convient de prendre des mesures urgentes de prélèvements pour essayer d'atteindre un équilibre agro-cynégétique par la mise en place d'opérations de destruction des animaux concernés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé pendant la période **20 mai 2021 au 30 juin 2021**, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur le territoire des communes de Saint-Gatien-des-bois, Touques, Bonneville-sur-Touques, Englesqueville-en-Auge, Canapville, Saint-Martin-aux-Chartrains, Pont L'Eveque, Tourville-en-auge, Vieux-Bourg et Saint-Benoit-D'hébertot dans le département du Calvados.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser valide et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 :

Le lieutenant de louveterie prévient 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'OFB, les chefs des brigades de gendarmerie et le maire de la commune concernée par le présent arrêté, par

tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

Article 3 :

Les animaux abattus au cours des opérations sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Article 4 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Michel BELLANGER au plus tard huit jours après chaque battue.

Article 5 :

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

Article 6 : La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

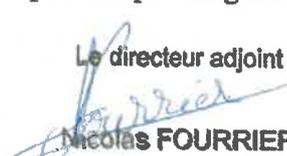
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de Noues de Sienne, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 7 : La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Fait à Caen, le 10 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur adjoint


Nicolas FOURRIER

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- OFB
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie - Monsieur Michel Bellanger
- Mairies concernées
- Sous-préfecture de Lisieux

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-05-17-00006

Arrêté préfectoral portant opérations de
régulation de la population de sangliers dans la
commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS



**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OPERATIONS DE REGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU la visite effectuée chez Monsieur MARTIN par le lieutenant de louveterie qui met en évidence des dégâts importants sur ses prairies juste après leur remise en état ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Calvados par message électronique du 17 mai 2021 ;

CONSIDERANT que la population de sangliers dans le secteur de la commune de Saint-Martin-Aux-Chartrains continue à occasionner des dégâts importants dans les exploitations agricoles depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir une pression de chasse sur ce secteur par des tirs d'affût et d'approche de jour comme de nuit pour diminuer la population de sangliers qui ne cesse de provoquer des dégâts sur les prairies ;

CONSIDERANT que les dégâts importants et récents nécessitent de mettre en œuvre une mesure de régulation adaptée et urgente de la population de sanglier sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Aux-Chartrains notamment sur le périmètre de l'exploitation les Ecuries Pré Noir.

CONSIDERANT la signature du protocole engageant le suivi d'une formation auprès de la FDC 14 relative à la pratique du tir de nuit pour l'ensemble des chasseurs concernés par le tir de nuit;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas MARTIN, propriétaire de l'exploitation Ecuries Pré Noir – 1729 route de Tourville en Auge 14130 Saint Martin Aux Chartrains, autorise un chasseur de son choix, titulaire du permis de chasser pour la saison cynégétique 2020-2021, à chasser sur sa propriété du 17 mai 2021 au 31 mai 2021 pour réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, de jour comme de nuit, les sangliers présents dans les parcelles de l'exploitation les Ecuries Noires sise sur la commune de Saint-Martin-Aux-Chartrains. La mise en place des dispositions nécessaires pour l'exercice de ces opérations se fait sous le contrôle du lieutenant de louveterie du secteur.

Le positionnement des chasseurs est identifié par l'emplacement des miradors présents sur l'ensemble de la propriété de monsieur Nicolas MARTIN. Un chasseur maximum est posté sur chaque mirador. Les conditions de sécurité sont sous la responsabilité des chasseurs identifiés.

L'utilisation de projecteurs et de tout type de lumière permettant d'identifier les sangliers est autorisée.

Chaque chasseur est autorisé à agrainer dans un cercle de 5 mètres de diamètre localisé à moins de 100 mètres de chaque mirador afin d'attirer les sangliers.

Monsieur Nicolas MARTIN peut missionner d'autres tireurs pour effectuer les opérations de régulation de sangliers. Ces derniers doivent être titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2020-

2021 et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Tout participant aux opérations doit au préalable être autorisé par monsieur Nicolas MARTIN et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part aux dites opérations. Chaque tireur doit veiller au respect de la sécurité dans l'exercice du tir et est tenu responsable de la bonne application des règles de sécurité lors de chaque opération de chasse.

Le positionnement du chasseur est identifié par l'emplacement du mirador présent sur l'exploitation.

Article 2 : Pendant la durée de la présente autorisation, Monsieur Nicolas MARTIN transmet **tous les lundis** à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr, un calendrier prévisionnel de chasse pour la semaine avec les jours de chasse et l'identité des tireur(s). Le calendrier prévisionnel est validé par la DDTM14 par retour de message électronique.

Article 3 : Les sangliers abattus au cours des opérations sont laissés à la disposition de monsieur Nicolas MARTIN ou remis à l'équarrissage.

Article 4 : Au plus tard 7 jours après chaque opération, Monsieur Nicolas MARTIN adresse au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, un compte rendu d'affût ou d'approche qui comprend le nombre de prélèvements réalisés (sexe des animaux et poids). Ce compte rendu est transmis à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Article 5 : Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins et des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues par le présent arrêté est interdit à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de Saint-Martin-Aux-Chartrains, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 17 mai 2021
Pour le Préfet et par délégation


Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

AMPLIATIONS :

- OFB
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie - Monsieur Bellanger

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-05-17-00007

Arrêté préfectoral portant opérations de
régulation de la population de sangliers dans la
commune de VILLERS-SUR-MER au profit de
Monsieur Jean-Claude BESNIER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LA COMMUNE DE VILLERS-SUR-MER
AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE BESNIER**

**Le Préfet du calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU la visite effectuée chez monsieur Jean-Claude BESNIER le 23 avril 2021 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et la fédération des chasseurs du Calvados (FDC4) qui met en évidence des dégâts sur ses semis de maïs ;

VU la demande de monsieur Jean-Claude BESNIER auprès de la DDTM le 29 avril 2021 qui déclare de nombreux dégâts sur ses terres agricoles ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) par message électronique du 27 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la population de sangliers dans le secteur de la commune de VILLERS-SUR-MER occasionne des dégâts importants dans les exploitations agricoles depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

CONSIDERANT que la pression de chasse est insuffisante au sein de cette unité de gestion cynégétique ;

CONSIDERANT qu'au regard des dégâts sur les terrains de monsieur Jean-Claude BESNIER constatés le 23 avril 2021 par la DDTM du Calvados, il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation urgente de la population de sanglier sur le territoire de la commune de VILLERS-SUR-MER, par une mesure adaptée à la situation ;

CONSIDERANT la signature du protocole engageant le suivi d'une formation auprès de la FDC 14 relative à la pratique du tir de nuit pour l'ensemble des chasseurs concernés par le tir de nuit;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommé désigné par le préfet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude BESNIER, domicilié route du Château à 14640 VILLERS-SUR-MER et propriétaire des terrains sis sur cette même commune est autorisé à déléguer son droit de chasse à des chasseurs de son choix, titulaires du permis de chasser pour la saison cynégétique 2020-2021, pour chasser sur sa propriété du 17 mai 2021 au 31 mai 2021, en vue de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, de jour comme de nuit, les sangliers présents dans les prairies de sa propriété. La mise en place des dispositions nécessaires pour l'exercice de ces opérations se fait sous le contrôle du lieutenant de louveterie du secteur.

Le positionnement des chasseurs est identifié par l'emplacement des miradors présents sur l'ensemble de la propriété de monsieur Jean-Claude BESNIER comprenant outre des terres agricoles en culture, un terrain de polo qu'il convient de protéger des sangliers. Un chasseur maximum est posté sur chaque mirador. Les conditions de sécurité sont sous la responsabilité des chasseurs identifiés.

L'utilisation de projecteurs et de tout type de lumière permettant d'identifier les sangliers est autorisée.

Chaque chasseur est autorisé à agrainer dans un cercle de 5 mètres de diamètre localisé à moins de 100 mètres de chaque mirador afin d'attirer les sangliers.

Monsieur Jean-Claude BESNIER peut missionner d'autres tireurs pour effectuer les opérations de régulation de sangliers. Ces derniers doivent être titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison cynégétique 2020-2021 et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Tout participant aux opérations doit au préalable être autorisé par monsieur Jean-Claude BESNIER et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou

d'indiscipline, de continuer à prendre part aux dites opérations. Chaque tireur doit veiller au respect de la sécurité dans l'exercice du tir et est tenu responsable de la bonne application des règles de sécurité lors de chaque opération de chasse.

Article 2 : Pendant la durée de la présente autorisation, Monsieur Jean-Claude BESNIER transmet tous les lundis à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr, un calendrier prévisionnel de chasse pour la semaine avec les jours de chasse et l'identité des tireur(s). Le calendrier prévisionnel est validé par la DDTM14 par retour de message électronique.

Article 3 : Les sangliers abattus au cours des opérations sont laissés à la disposition de monsieur Jean-Claude BESNIER ou remis à l'équarrissage.

Article 4 : Au plus tard 7 jours après chaque opération, monsieur Jean-Claude BESNIER adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte rendu d'affût ou d'approche qui comprend le nombre de prélèvements réalisés (sexe des animaux et poids). Ce compte rendu est transmis à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Article 5 : Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins et des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues par le présent arrêté est interdit à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de VILLERS-SUR-MER, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 17 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie - Monsieur Benjamin CHAUVIN
- Mairie de VILLERS-SUR-MER
- Sous-préfecture de Lisieux
- Monsieur Jean-Claude BESNIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-05-20-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
déclaration d'intérêt général du programme de
travaux de restauration et d'entretien des cours
d'eau de la Touques et de ses affluents,
l'Orbiquet, le Graindin, le Cirieux, le Petit Lieu, la
Petite Rivière, la Calonne et l'Yvie sur les
communes de LISIEUX, PONT-L'EVEQUE,
DEAUVILLE, TROUVILLE ET TOUQUES



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

14-2021-00060

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général du programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de la Touques et de ses affluents, l'Orbiquet, le Graindin, le Cirieux, le Petit Lieu, la Petite Rivière, la Calonne et l'Yvie sur les communes de LISIEUX, PONT-L'EVEQUE, DEAUVILLE, TROUVILLE ET TOUQUES

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2011 déclarant d'intérêt général le programme de travaux de restauration et d'entretien à réaliser par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques sur le territoire des communes de LISIEUX, PONT-L'EVEQUE, DEAUVILLE, TROUVILLE et TOUQUES, sur la partie domaniale de la rivière la Touques et autorisant son accès, sur la partie privée de la rivière la Touques et sur ses affluents l'Orbiquet, le Graindin, le Cirieux, le Petit Lieu, la Petite Rivière, la Calonne et l'Yvie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant renouvellement la déclaration d'intérêt général du programme de travaux de restauration et d'entretien à réaliser par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques sur le territoire des communes de LISIEUX, PONT-L'EVEQUE, DEAUVILLE, TROUVILLE et TOUQUES, sur la partie domaniale de la rivière la Touques et autorisant son accès, sur la partie privée de la rivière la Touques et sur ses affluents l'Orbiquet, le Graindin, le Cirieux, le Petit Lieu, la Petite Rivière, la Calonne et l'Yvie ;
- VU la demande de Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques en date du 7 avril 2021 sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général du 23 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en vigueur portant subdélégation de signature ;

VU le courrier du 26 avril 2021 du président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques sur l'absence d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien bénéficiant de la DIG émise le 23 mars 2016 ne sont pas achevés ;

CONSIDÉRANT que la DIG émise le 23 mars 2016 arrive à échéance le 3 octobre 2021 et que son article 2 prévoit qu'elle peut être renouvelée ;

CONSIDÉRANT que l'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de validité d'une DIG doit être adaptée à la durée nécessaire à la prise en charge de l'entretien groupé ;

CONSIDÉRANT que la durée de réalisation des travaux restant à exécuter est estimée à 5 ans par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT, en l'espèce, que la validité de la DIG doit être prolongée de 5 années ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

les dispositions suivantes.

Article 1 - Objet de l'arrêté

La déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien visé par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 est prorogée pour une durée de cinq (5) ans supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.215-5 du Code de l'Environnement, jusqu'au 3 octobre 2026. Toutes les dispositions de l'arrêté sus-visé qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 2 - Délai de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « *Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au 1 de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente*

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».*

Article 3- Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ainsi que d'un affichage en mairies des communes de LISIEUX, PONT-L'EVEQUE, DEAUVILLE, TROUVILLE et TOUQUES pendant une durée de un mois.

Il sera également publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant un an.

Article 4 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, monsieur le sous-préfet de Lisieux, monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, mesdames et messieurs les maires des communes de LISIEUX, PONT-L'EVEQUE, DEAUVILLE, TROUVILLE et TOUQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 20 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Signataire

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Sophie GIACOMAZZI

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2021-05-12-00006

ARRÊTÉ DCL-BRAE-21-043 portant habilitation
funéraire »LA SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE
CAEN» sous le n° 21-14-0128



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BRAE-21-043

**Arrêté
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°94-1117 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux crématorium ;
VU le décret n° 98-209 du 18 mars 1998 modifiant le décret n°94-1117 du 20 décembre 1994 susvisé ;
VU le contrat d'affermage pour l'exploitation et la gestion du crématorium de la ville de Caen, conclu le 29 juin 1999 entre cette dernière et la Société des Crématoriums de France ;
VU l'attestation de conformité délivrée par l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie le 3 juillet 2018 pour 6 ans ;
VU l'arrêté DCL-BRAE-19-002 du 7 février 2019 habilitant le Crématorium de CAEN pour 6 ans ;
VU le décret 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;
VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
VU l'avenant n°1 à la convention de concession de service public pour l'exploitation du Crématorium de CAEN entre la Ville de CAEN et la Société des Crématoriums de France dont le siège social est sis à PARIS XV^{ème} en date du 30 octobre 2020 ;
VU les changements d'enregistrement et de numéro SIRENE de « LA SOCIÉTÉ DES CRÉMATORIUMS DE FRANCE » sous l'enseigne « CRÉMATORIUM DE CAEN » apparaissant dans le répertoire INSEE ;

Considérant l'impossibilité de modifier un numéro SIRET dans l'application nationale du Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté DCL-BRAE-19-002 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement dépendant de « LA SOCIÉTÉ DES CRÉMATORIUMS DE FRANCE » sis à CAEN - chemin de l'Abbaye d'Ardennes, est abrogé ;

.../...

Article 2 : « LA SOCIÉTÉ DU CRÉMATORIUM DE CAEN » inscrite au Répertoire SIRENE sous le n° SIRET 887. 657 906 00012, sise à CAEN - 14000, chemin de l'Abbaye d'Ardennes, gérée par Madame Graziella CLÉMENT, présidée par « LA SOCIÉTÉ DES CRÉMATORIMUMS DE FRANCE » située à PARIS - 75015, 17 rue de l'Arrivée, dirigée par Monsieur Alain POUGET, identifié sous le n° SIREN 402 761 787 RCS PARIS, est habilitée à exercer l'activité suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,
- Gestion de Crématorium,

Article 3 : Le numéro national d'habilitation est **21 - 14 - 0128**, attribué par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** ;

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue** ;

Article 6 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un **délai de deux mois, y compris tout changement de personnel** ;

Article 7 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de **s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées** pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants ;

Article 8 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Caen, le 12/05/2021.

pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau,



Pascal BIARD

Préfecture du Calvados

14-2021-05-20-00005

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical de certains salariés du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation au repos dominical de certains salariés du Calvados

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU les articles L.3132-20 et suivants et L.3132-26 et suivants du code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-296 du 16 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les demandes de l'Alliance du commerce, du Conseil du commerce de France, de la Fédération française de l'équipement du foyer, de la Fédération française des détaillants en maroquinerie et des entreprises ;

CONSIDÉRANT :

- que l'instauration d'un couvre-feu à 21 heures sur l'ensemble du territoire, perturbe le fonctionnement des commerces ;
- que l'ouverture dominicale permet aux établissements de vente de biens et services de rattraper la baisse du chiffre d'affaires subie en raison des fermetures administratives imposées par le contexte épidémique ;

- que cette ouverture est de nature à étaler les flux de clientèle sur l'ensemble de la semaine afin de limiter au maximum la circulation du virus de la covid 19.

CONSIDÉRANT que les articles 1 et 2 du décret n°2020-412 susvisé permettent au préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques,
- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi d'une dérogation collective à l'obligation d'accorder le repos les dimanches du 23 mai au 27 juin 2021 inclus remplit l'ensemble de ces conditions ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du Code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services d'ouvrir au public tous les jours de la semaine du 23 mai au 27 juin 2021 inclus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados :

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de détail qui mettent à disposition des biens et des services du département du Calvados sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches du 23 mai au 27 juin 2021 inclus.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire fixée à 48 heures.

Article 4 : Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : L'employeur usant de la présente dérogation au repos dominical doit accorder un repos hebdomadaire par roulement à ses salariés.

Article 6 : La présente dérogation au repos dominical n'a pas vocation à se substituer à celles déjà existantes, notamment celles accordées par arrêté municipal en application de l'article L.3132-26 du code du travail.

Article 7 : Les arrêtés listés ci-après imposant une fermeture hebdomadaire sont suspendus du 23 mai au 27 juin 2021 inclus :

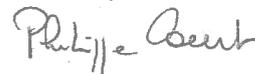
- arrêté du 24 avril 1997 visant les salons de coiffure
- arrêté du 18 février 1977 visant les agences immobilières

- arrêté du 4 février 1975 visant les établissements se livrant au commerce et à la réparation de caravanes
- arrêté du 20 juin 1973 visant les commerçants sédentaires de vente au détail de fleurs
- arrêté du 30 septembre 1970 visant les boucheries
- arrêté du 19 mars 1965 visant les charcuteries.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'union amicale des maires du Calvados.

Fait à CAEN, le 20 mai 2021

Le préfet,



Philippe COURT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

